



Le Comité de Surveillance Statistique

Délibération STAT n° 07/2017 du 12 avril 2017

Objet: demande formulée par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale afin d'obtenir de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium (DGSSB) la communication de données provenant de l'enquête sur les forces de travail 2016 dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi, mais également dans le cadre d'autres processus européens et internationaux (STAT-MA-2017-005)

Le Comité de Surveillance Statistique (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique (ci-après la loi statistique)*;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la LVP)* ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi vie privée (ci-après l'AR du 13 février 2001)* ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale reçue le 12/01/2017;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie le 28/03/2017;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 10/04/2017;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 12 avril 2017:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, ci-après dénommé le Chercheur, soit autorisé à obtenir de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium (ci-après la DGSSB) la communication de données d'étude codées (provenant de l'enquête sur les forces de travail 2016) en vue d'une étude ayant pour thème les "indicateurs d'emploi". L'étude sera effectuée par la Direction des Études, Statistiques et Évaluation du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

2. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité à conclure entre la DGSSB et le Chercheur à la suite de cette communication.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi statistique publique

3. Sur la base des articles 15 et 15*bis* de la loi statistique publique, la DGSSB est habilitée, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même comité, à communiquer des données d'étude codées aux destinataires mentionnés dans la loi statistique publique aux conditions fixées dans cette même loi.

A.2. LVP et arrêté royal du 13 février 2001

5. En vertu de l'article 1, § 1 de la LVP et de l'article 1, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001.

B. BASE JURIDIQUE

6. Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale est un des destinataires de données énumérés dans la loi statistique publique, plus précisément un destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 1° de la loi statistique publique.

7. Par conséquent, le Chercheur entre en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

C. FINALITÉ

8. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP).

9. La Commission peut déduire des documents reçus que les données sont demandées pour les finalités suivantes :

- dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi et d'autres processus européens et internationaux (BIT, OCDE, ...), le Chercheur doit calculer un large ensemble d'indicateurs.

- le Chercheur collabore aussi au développement de ces indicateurs, en particulier via le groupe de travail Indicateurs du Comité de l'Emploi de l'Union Européenne. À cet effet, il est nécessaire de disposer de données pour développer de nouveaux indicateurs et d'en tester l'utilité et la faisabilité.

10. Ces finalités répondent aux exigences susmentionnées de la LVP.

11. En vertu de l'article 15 de la loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être collectées à des fins statistiques ou scientifiques. D'après l'institution de gestion, les finalités (préparation, soutien et évaluation de la politique) sont permises et il n'y a donc aucune objection juridique ou statistique. La Commission adhère à cet avis et confirme que les exigences en matière de finalité figurant dans la loi statistique publique sont respectées.

D. DONNÉES

12. En vue d'exécuter les analyses décrites ci-dessus, le Chercheur veut des données de l'enquête sur les forces de travail 2016 sur une base annuelle pour toutes les variables disponibles, complétées par les données démographiques disponibles, avec les restrictions suivantes :

- nationalité : uniquement répartition Belgique/UE 28/pas UE 28 ;
- pays de naissance : uniquement la ventilation Belgique/UE 28/ non-UE 28 ;
- lieu de résidence : ventilation par province ;
- Région de l'unité locale, de l'établissement d'enseignement et du lieu de départ : ventilation par région ;
- codes NACE 2008 : limités à 2 chiffres ;
- codes ISCO : limités à 4 chiffres ;
- durée du séjour en Belgique : moins de 1 an, de 1 à 5 ans, 6 ans et plus.
- salaire mensuel net : par déciles, avec mention des montants les définissant

13. L'institution de gestion fait remarquer que les données techniques en relation avec l'interview, autres que celles sus-mentionnées, ne sont pas nécessaires.

E. PROPORTIONNALITÉ

E.1. Quant à la nécessité d'obtenir des données codées

14. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes ne permet pas de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques visées (article 4 de la LVP).

15. L'étude et l'analyse qui sont ici visées ne peuvent pas supporter la "perte d'informations" d'une éventuelle anonymisation par la DGSSB (par exemple, en reprenant les données dans des tableaux indiquant des totaux).

16. Seule l'utilisation de données à caractère personnel codées permet une analyse très détaillée en la matière, certainement en ce qui concerne le calcul d'indicateurs d'emploi existants et le développement de futurs indicateurs d'emploi.

17. Le Chercheur a par conséquent besoin des données à caractère personnel codées qui sont demandées. Une communication d'informations purement anonymes ne peut ici suffire.

18. Les finalités justifient donc le traitement de données à caractère personnel codées.

E.2. Quant à la quantité de données

19. Il ressort de la demande qu'à cet égard, la preuve n'est pas apportée par catégorie de variables.

20. Selon le Chercheur, les données de base détaillées qui sont demandées sont notamment indispensables pour procéder au calcul des indicateurs d'emploi actuels et au développement de futurs indicateurs d'emploi. Selon lui, l'enquête sur les forces de travail constitue en effet l'ensemble de données représentatif le plus détaillé relatif au marché du travail qui fournit également en outre, un peu comme une source unique, des données comparables au niveau international concernant l'emploi.

21. L'institution de gestion stipule dans son avis que la proportionnalité est prouvée par thème. La Commission adhère à cet avis.

E.3. Quant au délai de conservation des données

22. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).

23. Le Chercheur envisage d'étaler les activités de la recherche sur 3 ans, ce qui répond à la nécessité d'une durée de conservation justifiée et proportionnelle.

24. Les données demandées seront conservées pendant trois ans, pour permettre également de cartographier des évolutions, notamment en comparant les données actuellement demandées avec celles des années à venir. Pour obtenir ces données futures, le Chercheur devra alors suivre la présente procédure d'autorisation et tenir compte du fait qu'il y a des limites au cumul de données déjà obtenues d'enquêtes précédentes avec des données d'enquêtes ultérieures qu'il faut encore obtenir. Trois ans ne semblent toutefois pas un délai injustifié.

25. Une fois passé ce délai, les données et sauvegardes doivent être complètement détruites par le Chercheur. Il n'est pas permis de continuer à utiliser les données d'étude codées plus longtemps pour les mêmes finalités, sauf prolongation consentie. Si les finalités sont atteintes avant l'échéance de ce délai, les données et sauvegardes doivent être détruites par le Chercheur avant ce terme, c'est-à-dire immédiatement après la réalisation des finalités.

F. DÉCLARATION

26. Avant de procéder à un ou à plusieurs traitements, automatisés en tout ou en partie, des données codées demandées en vue de réaliser les finalités envisagées, le Chercheur doit en faire la déclaration auprès de la Commission.

G. SÉCURITÉ

G.1. Conseiller en sécurité de l'information

27. Le bénéficiaire de l'autorisation est obligé de désigner un conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée (art. 8, § 2 et 10 de la LRN). Le Comité constate que l'identité du conseiller a été communiquée.

28. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.

29. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

30. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.

31. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).

32. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.

33. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.

34. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière

appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

35. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

G.2. Politique de sécurité

36. Il ressort des documents transmis par le Chercheur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité.

37. D'après le formulaire d'évaluation en matière de sécurité accompagnant la demande de communication des données et le contrat de confidentialité, on peut établir que sur 14 questions en matière de sécurité, 14 ont reçu une réponse positive.

38. Notons, par ailleurs, que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale suit les normes BCSS. Ces normes sont réévaluées annuellement et font l'objet d'un audit annuel dont les résultats sont communiqués au Comité sectoriel de la Sécurité sociale (CPVP).

G.3. Personne physique responsable

39. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Celle-ci est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution de la loi statistique publique, de la LVP, de leurs arrêtés d'exécution, de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité.

40. Cette personne exercera un contrôle effectif de l'utilisation licite des données fournies.

41. Les mesures dont il est question aux points G.1. à G.3., qui doivent garantir la protection et la sécurité des données d'étude transmises, comme l'exigent l'article 16 de la LVP et l'article 15*bis* de la loi statistique publique, sont efficaces si elles sont contrôlées et suivies de façon stricte dans la pratique.

G.4. Séparation des autres traitements

42. Le Chercheur doit séparer le présent traitement des données dont il est question ici pour les finalités indiquées des autres traitements de données à caractère personnel qu'il contrôle éventuellement.

G.5. Interdiction de décodage

43. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent.

G.6. Interdiction de couplage

44. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations.

G.7. Confidentialité

45. Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que celles-ci ne soient utilisées que par les membres de son propre personnel en vue de l'exécution de l'étude visée.

H. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION

H.1. Diffusion des résultats

46. Il ressort des documents que seuls des agrégats statistiques très généraux seront publiés.

47. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.

48. L'institution de gestion fait , à cet égard, remarquer que le Chercheur ne publiera que des données globales et anonymes, c'est-à-dire, des données agrégées pour lesquelles la taille de l'échantillon est suffisante et ne permet pas une divulgation d'information confidentielle

49. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.

50. Au minimum quinze jours avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à la DGSSB.

H.2. Contrôle

51. Le Chercheur accepte expressément que des représentants du Comité aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision qu'elle a prise, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité.

52. Sur simple demande, le Comité peut obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes TIC afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

I. LE CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

53. Les données d'étude sont communiquées au Chercheur en vertu d'un contrat de confidentialité qu'il conclut avec la DGSSB.

54. Le contrat de confidentialité, qui est inséré en annexe de la demande de communication des données, fixe les conditions auxquelles les données peuvent être transmises par la DGSSB et utilisées par le Chercheur.

55. Le contrat de confidentialité contient au moins les mentions légalement obligatoires telles que définies à l'article 15*bis* de la loi statistique publique, dont la durée du contrat de confidentialité, en l'occurrence 3 ans. Cela ne signifie aucunement qu'au terme de ce délai contractuel, la confidentialité des données elles-mêmes peut être rompue. Elle doit dès lors être respectée de manière illimitée dans le temps.

56. Les dispositions contractuelles relatives à la vie privée et à la confidentialité figurant dans le contrat de confidentialité sont reprises dans la présente décision de la Commission, ce qui permet ainsi également à des personnes étrangères au contrat de confidentialité de s'adresser à la Commission qui peut donc contrôler le respect des conditions auxquelles les données peuvent être utilisées par le Chercheur.

III. DÉCISION GÉNÉRALE

57. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale

ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSSB.

IV. DÉCISION SPÉCIFIQUE

58. La Commission décide que :

- la communication par la DGSSB des données d'étude codées demandées, provenant de l'enquête sur les forces de travail 2016, au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (Direction des Études, Statistiques et Évaluation) est autorisée en vue de la réalisation des finalités mentionnées au point 9 ;
- pour l'obtention de ces données futures, le Chercheur doit à nouveau suivre l'actuelle procédure d'autorisation et tenir compte du fait qu'il y a des limites au cumul de données déjà obtenues d'enquêtes précédentes avec des données d'enquêtes ultérieures qu'il faut encore obtenir ;
- la durée du contrat de confidentialité est limitée à 3 ans, période au terme de laquelle la confidentialité des données elles-mêmes doit être respectée de manière illimitée dans le temps ;
- les données ne peuvent être publiées qu'à un niveau suffisamment agrégé.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

autorise la DGSSB à communiquer au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale les données à caractère personnel susmentionnées, aux conditions précitées ;

approuve le contrat de confidentialité y afférent, aux conditions précitées.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Gert Vermeulen